

## — Les Pays-Bas et la Charte sociale européenne —

### Signatures, ratifications et dispositions acceptées

Les Pays-Bas ont ratifié la Charte sociale européenne de 1961 le 22/04/1980, acceptant 71 (initialement 69) de ses 72 paragraphes et la Charte sociale européenne révisée le 03/05/2006, acceptant 97 de ses 98 paragraphes (s'appliquant uniquement au Royaume en Europe).

Ils ont ratifié le Protocole additionnel de 1988 le 05/08/1992, acceptant 3 de ses 4 paragraphes et le Protocole additionnel de 1991 le 01/06/1993.

11 paragraphes (à savoir les articles 1, 5, 6, 16 de la Charte de 1961, et l'article 1 du Protocole additionnel de 1988) s'appliquent toujours à Aruba, Curaçao, Saint Maarten et des municipalités spéciales des Caraïbes (Bonaire, Saint Eustache et Saba).

Les Pays-Bas ont accepté le Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives le 03/05/2006, mais n'a pas encore fait de déclaration habilitant les ONG nationales à introduire des réclamations collectives.

### La Charte en droit interne

Incorporation automatique dans le droit interne.

### Tableau de dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	3.1
3.2	3.3	3.4	4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3
6.4	7.1	7.2	7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1
8.2	8.3	8.4	8.5	9	10.1	10.2	10.3	10.4	10.5	11.1	11.2
11.3	12.1	12.2	12.3	12.4	13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1
15.2	15.3	16	17.1	17.2	18.1	18.2	18.3	18.4	19.1	19.2	19.3
19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10	19.11	19.12	20	21	22
23	24	25	26.1	26.2	27.1	27.2	27.3	28	29	30	31.1
31.2	31.3						Grisée = dispositions acceptées				

### Rapports sur les dispositions non acceptées

Le Comité européen des Droits sociaux ("le Comité") examine la situation des dispositions non-acceptées de la Charte révisée tous les 5 ans à partir de la date de ratification. Il a adopté des [rapports concernant les Pays-Bas](#) en 2011 et en 2016.

Plus d'informations sur les rapports concernant les dispositions non acceptées sont disponibles à la [page web correspondante](#).

## Contrôle de l'application de la Charte sociale européenne <sup>1</sup>

### I. La procédure de réclamations collectives <sup>2</sup>

#### Réclamations collectives (procédures en cours)

*Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) c. Pays-Bas (Réclamation n° 134/2016)*  
Le Comité a [déclaré](#) la réclamation recevable le 4 juillet 2017.

#### Réclamations collectives (procédures terminées)

##### 1. Réclamations déclarées irrecevables ou pour lesquelles le Comité n'a pas constaté de violation

###### a. Irrecevabilité

/

###### b. Non-violation

/

##### 2. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où l'Etat a mis la situation en conformité

*Defence for Children International (DCI) c. Pays-Bas (Réclamation n° 47/2008)*

- Violation de l'Article 31§2 (droit au logement – réduire l'état des sans-abris) au motif qu'un abri (temporaire) n'était pas garanti aux enfants en situation irrégulière aux Pays-Bas
- Violation de l'article 17§1c (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique - assistance) au motif qu'une protection et une aide spéciale n'était pas garanti aux enfants temporairement ou définitivement privés du soutien familial aux Pays-Bas

[Décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009.](#)

Suivi de la décision :

- [Résolution CM/ResChS\(2010\)6 du 7 juillet 2010](#) du Comité des Ministres.
- [Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi du 20 mai 2016](#)

##### 3. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où des progrès ont été réalisés que le Comité n'a pas encore examinés

/

##### 4. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où des progrès ont été réalisés mais où l'Etat n'a pas encore mis la situation en conformité

/

##### 5. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où l'Etat n'a pas encore mis la situation en conformité

*Conférence des Eglises européennes (CEC) c. Pays-Bas (Réclamation n° 90/2013)*

---

<sup>1</sup> Le Comité vérifie le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures, le système de rapports et la procédure de réclamations collectives, conformément à l'article 2 du Règlement du Comité : « 1. Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives ».

Plus d'informations sur les [procédures](#) sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#) et dans le [Digest de jurisprudence du Comité](#).

<sup>2</sup> Des informations détaillées sur la procédure de réclamations collectives sont disponibles à la [page web correspondante](#).

- Violation de l'article 13§4 (droit à l'assistance sociale et médicale - assistance d'urgence spécifique aux non-résidents)
- Violation de l'article 31§2 (droit au logement - réduction de l'état de sans-abri)

Décision sur le bien-fondé du 1 juillet 2014.

Suivi de la décision :

- Résolution Res/CM ChS (2015)5 du 15 avril 2015 du Comité des Ministres.
- Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi du 20 mai 2016.
- 2ème évaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi du 13 septembre 2017.

*Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. Pays Bas (Réclamation n° 86/2012)*

- Violation de l'article 31§2 (droit au logement – réduction de l'état de sans-abri)
- Violation de l'article 13§1 et 13§4 (droit à l'assistance sociale et médicale)
- Violation de l'article 19§4c (droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et l'assistance)
- Violation de l'article 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale)

Décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2014.

Suivi de la décision :

- Résolution Res/CM ChS (2015)4 du 15 avril 2015 du Comité des Ministres.
- Evaluation du Comité européen des droits sociaux de suivi du 25 mai 2016.
- 2ème évaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi du 13 septembre 2017.

## II. Le système de rapports <sup>3</sup>

### Rapports soumis par les Pays-Bas

Entre 1982 et 2019, les Pays-Bas ont soumis 20 rapports sur l'application de la Charte de 1961 et 12 rapports sur l'application de la Charte révisée.

Le [11<sup>ème</sup> rapport](#), soumis le 23/01/2018, concerne les dispositions acceptées de la Charte sociale révisée relatives au groupe thématique 3 « Droits liés au travail » (Articles 2, 4, 5, 6, 21, 22, 26, 28, 29).

Les Conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en mars 2019.

Le [12<sup>ème</sup> rapport](#), soumis le 30/10/2018, concerne le suivi qui a été donné aux décisions du Comité relatives aux réclamations collectives introduites contre les Pays-Bas.

Les évaluations du suivi des décisions concernant les réclamations seront publiées en janvier 2020.

---

<sup>3</sup> D'après une [décision de 2006 du Comité des Ministres](#), les dispositions de la Charte ont été divisées en quatre groupes thématiques. Les États soumettent un rapport sur les dispositions relatives à un groupe thématique chaque année. Ainsi chaque disposition de la Charte fait l'objet d'un rapport tous les quatre ans.

D'après une [décision de 2014 du Comité des Ministres](#), les États ayant accepté la procédure de réclamations collectives soumettent un rapport simplifié, en alternance avec le rapport susmentionné, sur les mesures adoptées à la suite des décisions du Comité sur les réclamations collectives concernant leur pays. L'alternance des rapports fait l'objet d'une rotation périodique afin d'assurer la couverture des quatre groupes thématiques.

Des informations détaillées sur le système de rapports sont disponibles à la [page web correspondante](#). Les rapports soumis par les États membres peuvent être consultés à la [section pertinente](#).

## Situations de non-conformité <sup>4</sup>

### Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions 2012

Conformément aux règles applicables, les Conclusions 2016 se réfèrent uniquement aux informations fournies par le Gouvernement néerlandais sur le suivi des décisions pertinentes du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir ci-dessus).

Pour les Conclusions les plus récentes concernant les dispositions pertinentes, voir Conclusions 2012.

► *Article 15§2 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté - Emploi des personnes handicapées*

Il n'est pas établi que l'égalité d'accès à l'emploi soit effectivement garantie aux personnes handicapées.

► *Article 24 – Droit à la protection en cas de licenciement*

La cessation d'emploi reposant sur le fait que l'intéressé a atteint l'âge d'admission à pension, comme le permet la loi, n'est pas justifiée.

### Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » - Conclusions 2013

Conformément aux règles applicables, les Conclusions 2017 se réfèrent uniquement aux informations fournies par le Gouvernement néerlandais sur le suivi des décisions pertinentes du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir ci-dessus).

Pour les Conclusions les plus récentes concernant les dispositions pertinentes, voir Conclusions 2013.

► *Article 12§4 – Droit à la sécurité sociale – Sécurité sociale des personnes se déplaçant à l'intérieur des Etats*

- La conservation des avantages acquis de sécurité sociale (hormis les prestations vieillesse) n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties ;
- La conservation des avantages acquis de prestations supplémentaires n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties.

► *Article 23 – Droit des personnes âgées à une protection sociale*

Il n'existe pas de cadre législatif adéquat pour combattre la discrimination fondée sur l'âge en dehors de l'emploi.

### Groupe thématique 3 « Droits liés au travail » - Conclusions 2018

► *Article 2§1 – Droit à des conditions de travail équitables – Durée raisonnable du travail*

Certaines catégories de travailleurs sont exclues de la protection offerte par la loi contre une durée du travail déraisonnable.

► *Article 2§2 – Droit à des conditions de travail équitables – Jours fériés payés*

Le travail effectué le jour férié n'est pas suffisamment compensé.

► *Article 2§3 – Droit à des conditions de travail équitables – Congés payés annuels*

Tous les employés n'ont pas droit de prendre au moins deux semaines de congés ininterrompus pendant l'année.

► *Article 2§4 – Droit à des conditions de travail équitables – Elimination des risques en cas de travaux dangereux ou insalubres*

Les salariés qui accomplissent des travaux dangereux ou insalubres n'ont pas droit à des mesures compensatoires appropriées, telles qu'une réduction de leur temps de travail ou des congés payés supplémentaires.

► *Article 2§5 – Droit à des conditions de travail équitables – Repos hebdomadaire*

Dans certains secteurs, il n'y a pas de garanties suffisantes pour empêcher que les salariés travaillent plus de douze jours consécutifs avant de bénéficier d'une période de repos.

---

<sup>4</sup> Plus d'informations sur les situations de non-conformité sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#).

► *Article 4§1 – Droit à une rémunération équitable – Rémunération décente*

Les taux réduits du salaire minimum légal applicables aux jeunes travailleurs sont manifestement inéquitables.

► *Article 4§2 – Droit à une rémunération équitable – Rémunération majorée pour les heures supplémentaires*

Il peut être demandé aux salariés de travailler des heures supplémentaires sans être rémunérés à un taux majoré.

► *Article 4§4 – Droit à une rémunération équitable – Délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi*

- Aucun délai de préavis n'est exigé en période d'essai ;
- Le délai de préavis de six semaines prévu en cas de cessation d'emploi pour faillite n'est pas raisonnable pour les salariés justifiant de plus de cinq ans d'ancienneté.

► *Article 4§5 – Droit à une rémunération équitable - Limitation des retenues sur les salaires*

- La quotité saisissable des salaires laisse les travailleurs qui perçoivent les salaires les plus bas et les personnes qui sont à leur charge sans moyens de subsistance suffisants ;
- Si le salaire fixé par la convention collective est supérieur au salaire minimum légal, des retenues sont laissées à la discrétion de l'employeur.

**Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants » - Conclusions 2015**

► *Article 7§3 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

- Les enfants âgés de 15 ans encore soumis à l'instruction obligatoire sont autorisés à travailler plus de la moitié des vacances scolaires d'été ;
- Il est permis aux enfants âgés de 15 ans encore soumis à l'instruction obligatoire de livrer des journaux à partir de 6 heures du matin, jusqu'à deux heures par jour, cinq jours par semaine, avant les classes.

► *Article 7§5 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Rémunération équitable*

- Les salaires des jeunes travailleurs ne sont pas équitables;
- Les allocations versées aux apprentis ne sont pas équitables.

► *Article 7§6 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail*

Le temps consacré à la formation n'est pas rémunéré comme du temps de travail normal pour la majorité des jeunes travailleurs.

► *Article 7§9 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Contrôle médical régulier*

- Aucun suivi médical général obligatoire n'est prévu pour les travailleurs de moins de 18 ans ;
- Il n'a pas été établi qu'un suivi médical régulier soit garanti dans les faits aux jeunes travailleurs (Conclusions 2017 et 2015).

► *Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique*

- Dans les municipalités antillaises à statut spécial, la protection contre les violences faites aux femmes au sein du foyer n'est pas suffisante ;
- Dans les municipalités antillaises à statut spécial, il n'existe pas de régime de prestations familiales.

► *Article 17§1 – Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique – Assistance, éducation, formation*

En matière criminelle, les mineurs peuvent encourir les mêmes peines que les adultes et, partant, être détenus dans des prisons pour adultes.

► *Articles 19§§4 et 10 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement ; - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants<sup>5</sup>*

Le droit de saisir un organe judiciaire indépendant pour faire appel de décisions relatives à l'attribution de places dans les centres d'hébergement aux travailleurs migrants et à leurs familles n'est pas effectif dans la pratique.

► *Articles 19§§6 et 10 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Regroupement familial ; - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

- L'exclusion des « prestations d'assistance sociale » du calcul du niveau de revenu est de nature à faire obstacle au regroupement familial au lieu de le faciliter ;
- L'imposition d'un test de langue et d'intégration est de nature à faire obstacle au regroupement familial au lieu de le faciliter.

► *Articles 19§§11 et 10 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – Enseignement de la langue de l'état d'accueil ; – Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

Les sommes à verser au titre des cours de langue sont de nature à faire obstacle à l'intégration des travailleurs migrants et de leur famille.

► *Article 31§1 – Droit au logement– Logement d'un niveau suffisant*

Le nombre d'aires d'accueil pour les populations non sédentaires est insuffisant et que les conditions de vie y sont mauvaises.

► *Article 31§2 – Droit au logement– Réduire l'état de sans-abri*

- Un délai de préavis minimum de deux semaines avant une expulsion est trop court ;
- La réglementation applicable n'interdit pas l'expulsion des hébergements d'urgence/abris sans la proposition d'une solution de relogement.

---

<sup>5</sup> En ce qui concerne l'égalité de traitement entre les travailleurs migrants salariés et les travailleurs migrants indépendants, ainsi qu'entre les travailleurs migrants indépendants et les travailleurs nationaux indépendants, une conclusion de non-conformité pour les paragraphes 1 à 9 de l'article 19 entraîne une conclusion de non-conformité pour le paragraphe 10, car les motifs de non-conformité exposés dans le cadre des paragraphes précités valent aussi pour les travailleurs indépendants.

**Le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés et a invité le gouvernement néerlandais à donner plus d'informations dans son prochain rapport sur les dispositions suivantes :**

**Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »**

- ▶ Article 18§3 - Conclusions 2012

Conformément aux règles applicables, les Conclusions 2016 se réfèrent uniquement aux informations fournies par le Gouvernement néerlandais sur le suivi des décisions pertinentes du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir ci-dessus).

**Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »**

- ▶ Article 3§3 - Conclusions 2013
- ▶ Article 12§1 - Conclusions 2013
- ▶ Article 23 - Conclusions 2013

Conformément aux règles applicables, les Conclusions 2017 se réfèrent uniquement aux informations fournies par le Gouvernement néerlandais sur le suivi des décisions pertinentes du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir ci-dessus).

**Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »**

- ▶ Article 4§3 - Conclusions 2018
- ▶ Article 26§1 - Conclusions 2018
- ▶ Article 26§2 - Conclusions 2018

**Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »**

- ▶ Article 19§3 - Conclusions 2015



### **III. Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits en vertu de la Charte** ***(liste non exhaustive)***

#### **Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »**

- ▶ Adoption en 1994 d'une loi générale sur l'égalité de traitement couvrant toutes les formes de discrimination – L'interdiction de discrimination entre les hommes et les femmes a été étendue aux catégories de personnes éligibles pour la pension, aux modalités de pension et à l'application des régimes de pension (loi sur l'égalité des chances (WGB) modifiée en 1998).
- ▶ Abrogation de l'article 6 du décret exceptionnel de 1945 sur les relations professionnelles en vertu duquel un travailleur devait obtenir une autorisation pour mettre fin à son emploi (loi sur la flexibilité et la sécurité, entrée en vigueur en 1999).
- ▶ Adoption en 2000 d'une nouvelle loi sur le financement des étudiants assurant à tous les ressortissants des Etats à la Charte et à la Charte révisée non membres de l'Union européenne, l'égalité de traitement en matière d'assistance financière.

#### **Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »**

-

#### **Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »**

▶ La loi sur le comité d'entreprise a été modifiée au cours de la période de référence et a modifié les dispositions régissant le droit à l'information. Le financement du système de formation des membres du comité d'entreprise a été modifié. La loi prévoit désormais que la formation doit être de niveau approprié et que les coûts de formation doivent être directement supportés par l'entreprise. En outre, l'obligation de fournir des informations a été étendue. Une entreprise qui fait partie d'un groupe international d'entreprises doit à l'avenir fournir toutes les informations de contact de sorte que les représentants des travailleurs aux Pays-Bas puissent contacter la société mère à l'étranger au sujet des décisions qui affectent l'entreprise néerlandaise. Les règles relatives à la tenue des élections du comité d'entreprise ont été modifiées. L'exigence selon laquelle une liste de candidats indépendants ne peut être présentée que si elle est accompagnée d'un nombre donné de signatures a été supprimée. Les règles de règlement des différends ont été modifiées. L'obligation statutaire de soumettre les différends relatifs à la participation des travailleurs à un comité sectoriel mixte (composé de représentants des organisations centrales d'employeurs et de travailleurs) avant d'intenter des poursuites devant les tribunaux a été supprimée. Cependant, un comité sectoriel mixte peut toujours être consulté sur une base volontaire. Le Conseil économique et social est désormais explicitement responsable de la promotion de la participation des travailleurs. Le Comité pour la promotion de la participation des travailleurs (CBM) a été créé par le SER à cette fin. La fonction principale du CBM est généralement de promouvoir la participation des travailleurs et le niveau de cette participation dans les entreprises. Il est également responsable de la diffusion des informations à cet égard.

▶ Les Pays-Bas ont levé les restrictions relatives au droit de grève et que les fonctionnaires peuvent donc désormais s'en prévaloir (Loi royale du 3 décembre 2014, publiée dans le Bulletin des lois et décrets du 15 janvier 2015, n° 11).

#### **Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »**

- ▶ Allongement du congé de maternité, porté de 12 à 16 semaines (loi du 22 février 1990).
- ▶ Octroi aux employées de maison et aux femmes travaillant dans les services de santé publique pendant moins de 3 jours par semaine du droit à un congé de maternité et à des allocations pendant au moins 16 semaines (loi de 2000 sur les prestations d'incapacité pour les travailleurs indépendants – WAZ).
- ▶ Les parents non mariés sont en droit d'exercer conjointement l'autorité parentale. L'exercice conjoint de l'autorité parentale est maintenu en cas de séparation des parents (code civil modifié en 1995 et 1998).
- ▶ Les travailleurs migrants ont droit à un traitement non moins favorable que les nationaux pour les actions en justice (loi du 8 mars 1980).